

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 789 /2023

Règlementation relative à l'occupation du domaine public par les animations de rue

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-31,
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (disposition réglementaire)
Vu l'arrêté municipal n°3766/2013 du 11 septembre 2013 portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°2490/2016 du 2 juin 2016 portant réglementation relative à l'occupation du domaine public par les animations de rue
Vu l'arrêté municipal n°2139/2022 du 02 décembre 2022 portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement.
Vu l'arrêté municipal n°3464 du 15 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de développer et de garantir au public des animations de rue de qualité,

CONSIDERANT que pour permettre aux artistes de rue d'exprimer leurs art au grand public, il n'est pas nécessaire de limiter le nombre d'emplacements,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville de Colmar de préserver la qualité de vie de ses habitants, notamment eu égard aux bruits et aux commodités de passage,

CONSIDERANT que pour garantir l'ordre et la tranquillité publics il a été décidé de n'autoriser l'occupation du domaine public qu'aux prestations incluses dans le cadre de la réglementation des animations de rue et à durée maximum de 90 minutes par emplacement,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer comme suit l'occupation du domaine public pour les artistes de rues

ARRETE :

Article 1: L'arrêté municipal n°2490/2016 du 02 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 2: Un artiste, chanteur ou amuseur de rue est une personne qui donne des spectacles dans la rue. Les spectacles peuvent consister en acrobaties, façonnages de ballons gonflables, clowns, sketches humoristiques, contorsionnistes, danseurs, jongleurs, magiciens, mimes, musiciens, marionnettistes, conteurs ou lecteurs de poésie ou de prose, caricaturistes, peintres (liste non exhaustive).

Article 3: Les artistes de rue peuvent être autorisés à occuper le domaine public dans les voies et places à fort potentiel touristique exception faite aux différents marchés hebdomadaires en place dans la commune.

Article 4: Les artistes doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance type « Responsabilité Civile » garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public. Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni recours engagé contre la Ville de Colmar en cas d'accidents et/ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'artiste, de son personnel ou collaborateur ou de ses biens (tels que matériels, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 5: Les candidats (es) s'engagent à présenter de réelles compétences artistiques en les détaillant dans le formulaire prévu à cet effet, qui est à adresser à la Ville de Colmar-Service des Activités Culturelles, accompagné des pièces jointes au moins 15 jours avant la date souhaitée. L'octroi, par la Commune de Colmar, de l'autorisation d'occuper le Domaine Public implique, de la part des artistes autorisés, à accepter sans réserve le présent règlement.

Article 6: Les documents à joindre impérativement au formulaire précité sont les suivants :

- le formulaire dûment complété et signé accompagné du règlement également signé
- une copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité
- une copie de la souscription d'une assurance de Responsabilité Civile
- en cas de vente de CD, DVD un exemplaire complété et signé du formulaire Cerfa n° 13939*01 « déclaration préalable de vente au déballeage »

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Article 7: L'occupation du domaine public ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée par la Commune de Colmar aux demandeurs et devront pouvoir, à tout moment, présenter ladite autorisation domaniale et justifier de leur identité. Le défaut de présentation des documents précités entrainera l'éviction immédiate de l'artiste.

Article 8: Le spectacle doit être gratuit. Une participation dite « au chapeau » est tolérée. Le gain obtenu par l'artiste devra être le fruit de la seule volonté du public et ne pas donner lieu à la vente d'une prestation contre rémunération.

Article 9: Les artistes qui n'occupent pas le domaine public mais y déambulent uniquement, ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation municipale écrite particulière ne sont pas concernés par les dispositions du présent règlement.

Article 10: Les artistes pourront se produire tous les jours :

- 11h à 19h en hiver du 01 janvier au 31 mars

- 11h à 20h en été du 01 avril au 30 octobre.

Les prestations musicales ou avec support musical devront durer 90 minutes maximum sur le même emplacement.

Aucune autorisation ne sera délivrée pendant l'installation et la période des Marchés de Noël.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de Colmar et sauf cas particulier du jour la Fête de la Musique, les artistes ou groupes ne peuvent se produire sur la voie publique.

Article 11: La prestation acoustique est à privilégier. L'usage de petit matériel audio est autorisé, mais doit être mesuré et n'engendrer aucune nuisance excessive pour le voisinage. La Ville ne fournit pas de branchement électrique.

Article 12: L'animation ne devra pas engendrer une obstruction à la circulation, aux cheminements piétons et aux accès nécessaires aux véhicules de secours.

Article 13: En cas de trouble à l'ordre public ou de tout manquement au présent règlement, les forces de police auront toute autorité pour faire cesser l'animation, et procéder au retrait de l'autorisation. Dans cette hypothèse, la Ville de Colmar se réservera le droit de ne plus lui accorder d'autorisation.

Article 14: L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes, quel que soit leur statut de professionnel ou d'amateur, d'être en règle auprès des différents organismes susceptibles d'exercer des contrôles sur leurs activités. La Mairie de Colmar ne pourra être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclarations erronées.

De même, l'autorisation ne permet pas aux artistes de stationner des véhicules sur l'emplacement attribué. Ces derniers doivent être stationnés conformément au Code de la Route et à la réglementation en vigueur.

Article 15: Les dispositions énoncées dans le présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police de Colmar et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 27.04.2023
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA